

## 📄 Pièces écrites

L'évolution du règlement des zones d'urbanisme et plus précisément le règlement des zones AU, devra faire l'objet de **modifications** :

Les ajouts ou modifications apparaissent en bleu ci-dessous.

CHAPITRE	N° DE PAGE	MODIFICATION
Caractère la zone 1AU	35	Le sous-secteur 1AUb-lyc est destiné à l'accueil du Lycée des Métiers du Bâtiment.
Article 1-1AU	36	En sous-secteur 1AUa, 1AUb, 1AUb-lyc, 1AUc, 1AU zpg-a, 1AU zpg-b :
Article 2-1AU	36	Le territoire de la commune de Koungou est concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Multi-Aléas (inondation, mouvement de terrain, sismicité), approuvé par arrêté préfectoral n° 2019/DEAL/39/SEPR en date du 14 février 2019. Les occupations et utilisations du sol comprises dans leur périmètre doivent respecter le règlement y afférant, nonobstant les dispositions du présent Plan Local d'Urbanisme.
Article 6-1AU	39	En sous-secteur 1AUb-lyc : L'implantation des constructions par rapport à la limite d'emprises publiques et aux voies existantes, à modifier, ou à créer n'est pas réglementée.
Article 7-1AU	40	En sous-secteur 1AU zpg-b, 1AUa, 1AUb, 1AUb-lyc et 1AUc :
Article 10-1AU	41	En sous-secteur 1AUe, 1AUb-lyc et 1AUp
Article 11-1AU	42	Les dispositions générales du présent article ne s'appliquent pas au sous-secteur 1AUb-lyc qui fait l'objet d'un alinéa spécifique.  En sous-secteur 1AUb-lyc : L'implantation, la volumétrie et l'architecture des constructions doit permettre de limiter la consommation énergétique des bâtiments en privilégiant la conception bioclimatique et en limitant le recours à la climatisation, notamment grâce aux dispositifs de protection solaire et au recours à la ventilation naturelle.  Le recours aux énergies renouvelables sera privilégié. A ce titre, les panneaux solaires et photovoltaïques sont admis et encouragés dès lors qu'ils sont intégrés à la toiture et qu'ils sont parallèles à la pente du toit.  Obligation est faite de recourir à des dispositifs d'éclairage adaptée à la faune aviaire, notamment orientés vers le sol.

Article 12-1AU 42 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au sous-secteur 1AUB-lyc pour la réalisation d'équipements publics d'intérêt général.

Article 13-1AU 44 Toute plantation d'arbre de haute tige est interdite à moins de 6 mètres du mur d'enceinte de l'établissement pénitentiaire. Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et aires de services et de stationnement seront obligatoirement plantées et engazonnées.

En sous-secteur 1AUB-lyc :

Les espaces libres seront maintenus à hauteur de 30 % de l'ensemble de la zone.

Les arbres remarquables d'un point de vue écologique et, ou, paysager seront maintenus autant que faire se peut, tout comme les vestiges culturels.

Les espèces végétales invasives sont proscrites pour les plantations. L'implantation d'espèces végétales indigènes et endémique sera favorisée.